

isted, of a man issuing warehouse receipts in respect to his own goods. This provision of the law was one under which a great many frauds had arisen.

Hon. J. H. Cameron thought that in a matter of this kind, affecting the jurisdiction, the Minister of Justice ought not to pronounce as to the power of that House to take up the question. The Minister of War had already pronounced against the principle embodied in the resolution, and it might be as well that they should be withdrawn at once, unless the Minister of Justice did not agree with his colleagues.

Hon. J. S. Macdonald thought it would be well to lay down a rule at once on the subject, defining what trade and commerce really meant; but unfortunately that could not be done. It was a great misfortune that the Confederation Act had not been more explicit.

Mr. Chauveau said that obviously the commercial law relating to dealings between buyer and seller was not included under the head of Trade and Commerce, as special exemptions had been made to meet these cases.

Hon. Mr. Wood said there were grave doubts as to whether the Local Legislature could deal with this matter; but certainly the Dominion ought to be able to do so.

Mr. Harrison had been of opinion originally that the jurisdiction lay with the local Legislature, and hence had sent a similar Bill there, which fell through. Then he introduced it in this Parliament, conceiving the jurisdiction must lie here. He heartily concurred with the members for West Durham and Argenteuil in their opinions as to the impropriety of allowing warehousemen to issue receipts in their own name. After the remarks of the members for West Durham and Argenteuil, and others, he felt bound to drop the Bill, and move that the Committee should rise.

The Committee rose.

INSPECTION OF HIDES

Mr. Magill moved that the House go into Committee to consider the following resolutions: That it is expedient to provide that in future, in the inspection of green kip or calf skins, every inspector appointed for that purpose shall be entitled for the inspec-

[Mr. Blake—M. Blake.]

restreindre la portée de la Loi actuelle qui prévoit qu'une personne a le droit de délivrer des reçus d'entrepôt pour ses propres marchandises. Cette disposition de la loi a permis de nombreuses fraudes.

L'hon. J. H. Cameron pense que, pour une question de ce genre concernant la compétence, le ministre de la Justice ne doit pas se prononcer sur la compétence de la Chambre en cette matière. Le ministre de la Milice s'est prononcé contre les principes formulés dans la résolution; il serait tout aussi bon de les retirer immédiatement à moins que le ministre de la Justice ne soit pas d'accord avec ses collègues.

L'hon. J. S. Macdonald pense qu'il serait bon d'établir dès maintenant une règle à ce sujet, en définissant l'acception exacte du mot commerce. Malheureusement, on n'a pas pu le faire. Il est extrêmement regrettable que l'Acte de la Confédération ne soit pas plus explicite.

M. Chauveau déclare qu'évidemment le droit commercial qui régit les transactions entre vendeur et acheteur ne figure pas sous la rubrique consacrée au commerce, étant donné que des exemptions particulières sont prévues pour faciliter les choses.

L'hon. M. Wood affirme qu'il existe des doutes sérieux quant au fait que les Assemblées législatives locales soient compétentes ou non en la matière. Mais il est certain que le Dominion devrait l'être.

M. Harrison pensait que les Assemblées législatives locales étaient compétentes et il avait donc soumis un Bill semblable qui avait été rejeté. Il a ensuite soumis un Bill au Parlement fédéral qu'il croyait être compétent. Il se rallie de tout cœur à l'argument des députés de Durham Ouest et d'Argenteuil, selon lequel il n'est pas judicieux de permettre aux entreposeurs de délivrer des reçus en leur propre nom. A la suite des observations des députés de Durham Ouest et d'Argenteuil et d'autres, il estime qu'il est tenu d'abandonner le Bill et propose l'ajournement du Comité.

Le Comité s'ajourne.

INSPECTION DES PEAUX

M. Magill propose que la Chambre se constitue en Comité pour examiner les résolutions suivantes: qu'il importe de veiller à ce qu'à l'avenir, pour ce qui est de l'inspection des peaux de veaux, chaque inspecteur nommé à cette fin soit habilité à percevoir pour l'ins-